

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 17 JUIN 2025 : DELIBERATION N° 71

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎: 03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 11 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 juin à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEP - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Patrick MOULART pouvoir à Naguib REFFAS - Djilali HADDA pouvoir à Emmanuel LOCOCCIOLO - Myriam BERTAUX pouvoir à Jeannine PAQUE - Robert PILATO pouvoir à Bernadette MORIAME - Christelle DOS SANTOS pouvoir à Michèle GRAS - Michel WALLET pouvoir à Sophie VILLETTE - Inèle GARAH pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL

EXCUSÉ(E)S :

Angelina MICHAUX

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Nicolas LEBLANC

OBJET : Demande de non-application de la pénalité de retard à la société Sambre Avesnois Entretien (SAE) - Attributaire du lot n°8 du marché de travaux n°2022_063 relatif à la construction d'une halle couverte et close, place de Wattignies à Maubeuge

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L.1617-2 relatif à la possibilité du comptable public de subordonner un acte de paiement à la fourniture de certaines pièces justificatives,
- L.2122-22 relatif aux délégations de pouvoirs conférées par l'assemblée délibérante au pouvoir exécutif, le Maire,
- L.2122-23 relatif à la soumission des décisions prises par le maire, en vertu de l'article L.2122-22, aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets et à la subdélégation aux conseillers municipaux,
- D.1617-19 relatif à l'annexe I reprenant la liste des pièces justificatives prévues à transmettre au comptable public pour paiement d'une dépense,

Vu le Code de la commande publique, en particulier l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique relatif au recours à une procédure adaptée,

Vu l'arrêt du Conseil d'État du :

- 28 octobre 1953 (affaire « Société Comptoir des textiles bruts et manufacturés »), qui précise que l'application des pénalités de retard n'est jamais une obligation pour les personnes publiques cocontractantes,
- 15 mars 1999 (affaire « Jarnac »), selon lequel l'administration est en droit de renoncer aux pénalités de retard par pure opportunité,

Vu le jugement de la Cour Régionale des Comptes Pays de la Loire en date du 31 octobre 2019 (affaire « Commune de Vallet »), qui considère que la renonciation aux pénalités de retard peut être considérée comme un abandon de recettes et doit, en ce sens, être justifiée auprès du comptable public,

Vu la réponse ministérielle du 1er janvier 2006 n°20975 (JO Sénat), qui recommande le vote d'une délibération visant la renonciation aux pénalités de retard,

Vu la délibération n°37 du conseil municipal du 5 juillet 2020, modifiée par la délibération n°159 en date du 5 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal a délégué ses compétences relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, quel que soit leur montant,

Vu la décision n°4432/2022 du 07 décembre 2022 qui attribue le lot n°8, revêtements de sol souples et durs, marché n°2022_063, à la société Sambre Avesnois Entretien (SAE),

Vu le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du marché n°2022_063, et notamment son article 20 prévoyant des pénalités en cas de retard dans l'exécution des travaux,

Vu l'ordre de service n°1 - Lot 8, reçu par l'entreprise SAE le 12 janvier 2023, fixant le démarrage des travaux au 9 janvier 2023 et une durée d'exécution du marché public de treize mois+ un mois de préparation soit jusqu'au 12 mars 2024,

Vu l'ordre de service n°2 - Lot 8, reçu par l'entreprise SAE le 8 février 2024, prolongeant de 7 mois le délai des travaux fixé initialement soit au 8 septembre 2024,

Vu la facture d'un montant 36201.66 €,

Considérant que, conformément à la délibération n°37 du 5 juillet 2020 susvisée et dans le respect de la réglementation de la commande publique, le Maire a attribué le lot n°8 à la société SAE pour un montant de 280 000,00 € HT,

Considérant en l'espèce que l'acte d'engagement a précisé que le planning prévisionnel avait valeur contractuelle, lui donnant ainsi force de loi entre les parties,

Que ce dit planning prévisionnel contractualisé prévoyait un délai d'exécution de vingt jours répartis sur la durée totale du marché (treize mois + un mois de préparation) pour la pose des revêtements de sol souples et durs par l'entreprise SAE,

Mais considérant que la maîtrise d'œuvre, dans l'ordre de service n°1, a mentionné, par mégarde, un délai d'exécution de treize mois + un mois de préparation, au lieu des vingt jours prévus contractuellement,

Que l'ordre de service n°2 a prolongé les délais de travaux de sept mois, jusqu'au 8 septembre 2024,

Considérant que l'entreprise SAE a exécuté les travaux dans les délais fixés par les ordres de service, exécution attestée par la maîtrise d'œuvre et les services techniques de la ville représentant le maître d'ouvrage,

Qu'en effet, la réception avec réserves a été prononcée en retenant une date d'achèvement des travaux au 02 juillet 2024, date confirmée par la réception avec levée de réserves par le maître d'ouvrage,

Mais considérant que la Direction générale des finances publiques a rejeté certains mandats au motif que les ordres de service ne respectaient pas les délais du calendrier contractuel et qu'en conséquence des pénalités de retard devaient être appliquées,

Qu'en effet en l'espèce, le maître d'œuvre aurait dû prendre un ordre de service mentionnant le délai d'exécution de 20 jours imposé spécifiquement à cette entreprise pour effectuer sa prestation et non un ordre de service mentionnant la durée totale du chantier.

Considérant que l'article 20 du CCAP prévoit, en cas de retard dans l'exécution des travaux, une pénalité journalière de 1/1000 du montant HT de l'ensemble du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande concerné,

Considérant que, selon la jurisprudence précitée, la ville a la faculté, par pure opportunité, de renoncer à l'application de pénalités de retard,

Considérant que l'application ou la non-application des pénalités est un préalable pour la mise en paiement des factures concernées par la Direction Générale des Finances Publiques,

Considérant en l'espèce, que cette situation résulte d'une erreur matérielle imputable à la maîtrise d'œuvre, et qu'il n'y a pas lieu d'en rendre responsable l'entreprise SAE,

Considérant que la renonciation aux pénalités constitue un abandon de recettes relevant de la compétence exclusive du conseil municipal.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

- Reconnaît la bonne foi du titulaire du marché dans l'exécution des travaux,
- Prononce en conséquence la non-application des pénalités de retard à l'égard de la société Sambre Avesnois Entretien (SAE) dans le cadre du marché n°2022_063, portant sur les travaux de revêtement de sols durs et souples pour la construction d'une halle couverte et close, afin de permettre le règlement intégral des factures concernées par ce lot.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance



Nicolas LEBLANC

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY